



FOIRE AUX QUESTIONS ALTERNANCE

Qu'est-ce-que l'alternance ?

L'alternance désigne l'association d'une formation théorique en organisme de formation avec une formation pratique en entreprise, par **alternance de périodes de travail en entreprise et à l'école**, selon un rythme défini, en vue de préparer un diplôme, un titre homologué ou une qualification professionnelle. Il existe **deux types de contrats de formation en alternance** sous statut salarié : le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation.

Contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation : quelles différences ?

Le contrat d'apprentissage est un **dispositif de formation initiale** à part entière, qui permet aux jeunes d'acquérir sous contrat de travail, un diplôme ou titre d'enseignement technique ou professionnel inscrit au RNCP. Il concerne les jeunes entre 16 et 30 ans (sauf certains cas dérogatoires).

Dispositif de la formation professionnelle continue, le contrat de professionnalisation vise l'acquisition d'une qualification reconnue par une branche professionnelle ou enregistrée au RNCP, en vue d'une insertion professionnelle rapide. Il peut concerner les publics de plus de 26 ans.

Le cadre législatif et juridique diffère entre les deux types de contrat : public visé, habilitation de l'employeur, formalités, conditions et durée du contrat, rémunération du jeune, avantages accordés à l'employeur, financement de la formation, succession de contrats.

Quelles sont les conditions à remplir pour suivre une formation en apprentissage ?

Elles sont au nombre de 4 :

- Avoir plus de 16 ans et moins de 31 ans au jour de la signature du contrat (sauf cas dérogatoires),
- Satisfaire aux conditions d'accès à la formation souhaitée,
- Conclure un contrat d'apprentissage avec un employeur, après s'être assuré que l'emploi proposé soit en adéquation avec le diplôme ou le titre visé,
- Le Centre de formation doit disposer de places en nombre suffisant pour accueillir l'apprenti (avant l'atteinte de son effectif d'apprentis maximum, fixé par convention avec le Conseil Régional pour chaque formation).

A quelle date, un contrat d'apprentissage peut-il commencer ?

Il peut commencer **3 mois avant et jusqu'à 3 mois après le début du cycle de formation** au Centre de Formation (en règle générale, entre le 1er juillet et le 30 novembre).

Un jeune de nationalité étrangère peut-il conclure un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage étant un contrat de travail, le jeune de nationalité étrangère hors CE doit détenir un titre de séjour en cours de validité notifiant une autorisation de travail en France

Après la période d'essai de 45 jours - en entreprise - peut-on encore résilier un contrat d'apprentissage ?

Oui, possibilité de résilier le contrat à l'amiable mais avec l'accord de toutes les parties. S'il y a un désaccord, la rupture s'effectuera par le Tribunal des Prud'hommes (procédure longue et nécessité d'avoir de solides arguments).



Comment seront pris en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration ?

Une indemnité est attribuée pour les jeunes lorsque la distance entre l'entreprise et le CFA est supérieure à un certain kilométrage. Le CFA est chargé de la gestion de cette aide.

La formation en alternance est-elle payante ?

Non, il s'agit dans les deux cas d'une formation gratuite et rémunérée, puisque effectuée sous statut salarié.

Le diplôme ainsi obtenu a-t-il la même « valeur » qu'un diplôme obtenu par cursus classique ?

Absolument, le programme de formation et les épreuves académiques sont les mêmes pour tous les étudiants. Il s'agit donc d'une formation intensive, qui exige un investissement personnel important et demande une forte motivation. Le « plus » du diplôme obtenu en alternance sera l'acquisition d'une expérience professionnelle concrète, véritable passeport pour l'emploi en vue d'une insertion professionnelle rapide et réussie.

L'apprenti peut-il travailler le dimanche ou la nuit ?

• Travail le dimanche.

Le code du travail précise qu'un employeur ne peut pas faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine. Un jour de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures (plus 11 heures de repos quotidien) doit donc être respecté et donné le dimanche. Il existe toutefois des dérogations qui permettent d'organiser le travail ce jour-là.

• Travail de nuit.

Les apprentis âgés de 18 ans et plus sont soumis aux mêmes règles que les autres salariés de l'entreprise.

Que doit faire un apprenti en cas d'arrêt de travail ?

Comme tout salarié, l'apprenti en arrêt de travail doit en aviser son employeur, dans les délais légaux prévus, à l'aide de justificatif (certificat d'arrêt de travail ou certificat d'accident de travail).

L'apprenti percevra éventuellement les indemnités journalières qui lui sont dues.

L'apprenti devra également justifier son absence au Centre de formation de la même manière.

L'apprenti a-t-il droit à des congés ?

L'apprenti bénéficie du même nombre de jours de congés payés dans l'année que les autres salariés de l'entreprise. Ainsi, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, il a droit à 2,5 jours ouvrables de congés par mois travaillé pendant la période de référence.

Peut-on souscrire des contrats d'apprentissage successifs ?

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

Dans le secteur public, il peut être conclu jusqu'à 3 contrats successifs avec un même apprenti.

Que se passe-t-il à la fin du contrat ?

Le jeune peut envisager, pour se perfectionner, de conclure un autre contrat en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) s'il en remplit les conditions ;

ou reprendre des études au sein du système scolaire ou universitaire ;

ou être embauché par l'entreprise qui l'a formé ;

ou chercher du travail et s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle Emploi .

Si l'apprenti est embauché à l'issue de son apprentissage, les années d'apprentissage entrent-elles en compte dans l'ancienneté ?

En cas de signature d'un CDI les années d'apprentissage comptent comme des années de service pour la rémunération.

Site

www.iut-metz.univ-lorraine.fr